



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
20 JUIN 2017**

Numéro

DEL 2017.06.20/112

Le **mercredi 20 juin 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 5**

**Objet : CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION DE
DIVERS LOGEMENTS
COMMUNAUX AU PROFIT
DES REFUGIÉS -
APPARTEMENT DE
L'ANCIEN TRIBUNAL.**

Étaient Présents :

FROMM Gérard, GUERIN Nicole, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Convocation

Date : 14/06/2017

Affichage : 14/06/2017

Étaient représentés :

POYAU Aurélie pouvoir à DAERDEN Francine ;
GUIGLI Catherine pouvoir à BOREL Jean-Paul;
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
DAVANTURE Bruno pouvoir à GUERIN Nicole;
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain;
MILLET Thibault pouvoir à KHALIFA Daphné;
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain;
MUHLACH Catherine pouvoir à PICAT RE Alessandro;
ARMAND Émilie pouvoir à DAZIN Florian.

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 22

Nombre de
suffrages
exprimés : 32

Absents excusés :

POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles,
MARCELLO Marie, DAVANTURE Bruno, JIMENEZ
Claude, MILLET Thibault, PEYTHIEU Éric, MONIER
Bruno, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie.

Secrétaire de séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Jean-Paul BOREL

Par délibération n°DEL.2015.09.23/166 du conseil municipal du 23 septembre 2015, la commune de Briançon s'est mobilisée en faveur de l'accueil des réfugiés en s'engageant dans le dispositif national « Ville Solidaire pour l'accueil des Réfugiés ».

Considérant que, par délibération n°DEL.2016.09.28/164 du 28 septembre 2016, le conseil municipal a souhaité participer à l'effort de solidarité nationale en proposant de mettre à disposition divers logements communaux vacants afin d'assurer l'accueil de familles de réfugiés dans de bonnes conditions ; que ces logements doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition selon les termes de la présente délibération ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de Briançon est en charge de l'accompagnement social des familles accueillies ;

Considérant que les logements sont mis à disposition des réfugiés à titre gracieux ; que les loyers et les charges sont intégralement supportés par la commune de Briançon ;

Considérant que la commune de Briançon poursuivra son partenariat avec les services de l'État qui soutiennent les communes dans leurs actions sociales et matérielles de proximité au profit des personnes hébergées dans un contexte d'urgence humanitaire ;

Considérant que, parmi ces divers logements, se trouve un appartement T4 duplex d'une superficie d'environ 80 m² sis 49 Grande Rue dans l'immeuble dénommé « Ancien Tribunal » accueillant depuis le 19 août 2016 une famille de réfugiés syriens de sept personnes pour lequel il convient de régulariser une nouvelle convention, dont projet est joint à la présente délibération, dans l'attente de l'attribution d'un logement HLM ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de convention pour les divers logements communaux vacants selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions pour les logements mis à la disposition des réfugiés ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2017

TRANSMIS LE 26 JUIN 2017

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.





CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 5 N° DEL 2017.06.20/112

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
LOGEMENT SIS À L'ANCIEN TRIBUNAL
AU PROFIT DE REFUGIES**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°

D'UNE PART,

ET

Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La **commune de Briançon** en vertu de la présente convention met à la disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et révocable, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100), à l'ancien Tribunal sis 49, Grande Rue, un **appartement de type 4 d'une superficie d'environ 80 m²**, se composant de, savoir : hall, cuisine, salon, trois chambres, salle de bain et sanitaires.

ARTICLE 2 - Durée

Durée : ladite convention est établie pour une durée d'**UN (1) an à compter du ++++**, soit jusqu'au ++++ maximum.

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction et ne confère à l'occupant aucun droit réel.

A son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

Résiliation : dans l'hypothèse où la mission d'hébergement viendrait à prendre fin durant l'exécution de la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 3 - Jouissance

Jouissance : Le preneur aura la jouissance de l'immeuble sus désigné à **compter du ++++**.

Sous-location : L'occupant ne pourra octroyer à quelque tiers que ce soit aucune sous-location, prêt, ou mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie du logement objet de la présente convention.

ARTICLE 4 - Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 463,00 € (Quatre cent soixante-trois euros)** pour le logement mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

Observation étant ici faite que dans le cadre du dispositif d'aide aux réfugiés, la commune de Briançon prendra en charge le montant de la redevance pour le logement mis à disposition en contrepartie des aides susceptibles d'être allouées par l'État.

ARTICLE 5 - Charges et conditionsConsommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon qui s'engage à émettre un titre dès réception de la facture du prestataire, de la quote-part afférente à l'appartement mis à disposition aux termes des présentes en ce qui concerne les charges relatives au fuel, soit 6,03 % (80 m² x 100 / 1 326 m²).

A cet effet, l'occupant versera une provision sur charges fixée à la somme de 133,00 € (Cent trente-trois euros) par mois.

Observation étant ici faite que dans le cadre du dispositif d'aide aux réfugiés, la commune de Briançon prendra en charge le montant des charges directes et indirectes pour le logement mis à disposition en contrepartie des aides susceptibles d'être allouées par l'Etat.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

L'occupant prend le logement objet de la présente convention qu'il déclare connaître, à compter de la date d'entrée en jouissance, dans l'état où il se trouve, sans garantie de la part de la commune ni recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant. L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Etant ici précisé que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Briançon est en charge de l'accompagnement social des occupants en lien avec les partenaires locaux en vue de leur accès au droit commun.

ARTICLE 12 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour +++++**

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

XXXXXX
XXXX

Le Maire,
Gérard FROMM.